



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2024-216
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 juillet 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq du mois de juillet à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 18

Étaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Mesdames Patricia NOSAL, Anne-Mary PELLIER, Céline SIANO, Déborah MICHEL et Messieurs Daniel LIVON, Arnaud MONTAGNAC qui étaient excusés et avaient donné procuration. Et Mesdames Nathalie GARCIA, Virginie JULIEN et Messieurs Luc RETAIL, Stéphane BURGIO, Jean-François MARZA, absents.

**SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LES
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC A CARRY LE ROUET**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie ». Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

L'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par décision préfectorale du 14 mars 2019, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence. Néanmoins, la Métropole ne disposant pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, et afin de garantir la continuité du service public, il avait été confié à la Ville de Carry-le-Rouet, une convention de gestion conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions des articles L.5217-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que cette dernière exerce pour son compte, la compétence « éclairage public » et ce en application de l'article L. 5217-27 du CGCT.

Ainsi une convention de gestion d'un an, conclue en 2019 et prolongée par avenants jusqu'au 31/12/2023, référencée Z190680CO, a été conclue entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Commune de Carry-le-Rouet.

Au titre de ladite convention de gestion référencée Z190680CO la commune de Carry-le-Rouet a la charge :

- La gestion de l'éclairage public ;
- Les prestations d'entretien, de réparation et de remplacement des

Le Conseil Municipal, Pour les mêmes raisons et afin de poursuivre certaines opérations d'investissement, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, référencée T21140-COV, a été conclue.

Celles-ci ayant pris fin au 31 décembre 2023, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce donc, depuis le 1er janvier 2024, en direct la compétence « éclairage public » et reprend en gestion l'exécution des marchés publics s'y afférant.

La commune de Carry-Le-Rouet, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE POUR DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC A CARRY LE ROUET le 26/06/2020 (date de notification) avec la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES ayant pour objet les travaux de reconstruction énergétique et photométrique des installations d'éclairage public de la ville de Carry-le-Rouet situées le long des voies transférées à la Métropole. Le marché comprend également la maintenance des installations ainsi que le suivi des objectifs contractuels de performance énergétique.

Le montant du contrat global de performance est global et forfaitaire pour la partie Réalisation (G4 / G6 / GER) - Fourniture d'équipement et réalisation de travaux sur les équipements (Tranche Ferme et Tranche optionnelle), et à prix unitaires pour la partie Maintenance et Dépannage.

Afin d'assurer la continuité du service public à compter du 1er janvier 2024, la Métropole, reprend la maîtrise d'ouvrage à cette date, sans entrainer de modifications substantielles du marché.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A la majorité avec,
18 voix POUR

6 CONTRE : Daniel LIVON – Jean-Claude AUSTRY – Michèle CHIARADIA – Arnaud MONTAGNAC – Jean-Christophe TRAPY – Déborah MICHEL.

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au marché global de performance pour les travaux d'éclairage public à Carry-le-Rouet n°19CLR11 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché global de performance n°19CLR11.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER

